

PREFECTURE DU LOIRET

DELEGATION TERRITORIALE DU LOIRET
POLE SANTE PUBLIQUE ET ENVIRONNEMENTALE

ARRÊTÉ

**relatif au danger imminent pour la sécurité des occupants du logement situé au 1^{er} étage
de l'immeuble sis 112 bis rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR-LOING.**

Le préfet du Loiret,
Chevalier dans la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26-1, L.1331-26 à L.1331-30, L.1337-4, R.1331-4 à R.1331-11, R.1416-16 à R.1466-21 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le décret du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le protocole du 20 juillet 2010 modifié par avenant le 25 août 2011 organisant les modalités de coopération entre le préfet de la région Centre, préfet du Loiret et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0001 du 29 janvier 2015 portant délégation de signature à Monsieur Hervé JONATHAN, secrétaire général de la Préfecture du Loiret, sous-préfet chargé de l'arrondissement d'Orléans ;

Vu le rapport du 10/12/2015 établi par l'ARS-DT45 constatant que les fenêtres de la pièce principale (composée de la cuisine et du séjour) et d'une des chambres du logement ont été retirées par le propriétaire depuis le mois de mai 2015 et qu'elles n'ont pas été remises à ce jour ;

Considérant que l'absence de fenêtres dans ces pièces ne permet plus d'assurer la protection contre les infiltrations d'eau pouvant générer la dégradation des revêtements, du plancher et des murs du logement ;

Considérant que l'absence de fenêtres dans la pièce principale ne permet pas de chauffer correctement le logement, dans des conditions économiquement convenables, et plus particulièrement en période hivernale,

Considérant que le logement ne correspond pas aux caractéristiques de logement décent du fait que le clos et le couvert du logement n'est pas assuré,

Considérant que cette situation constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants compte tenu du fait

Considérant dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale de santé Centre -Val de Loire ;

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur Americo MONTEIRO, le propriétaire, ou ses ayants droits, de l'immeuble sis 112 bis rue Roger Salengro 45120 CHALETTE-SUR-LOING, demeurant au 872 rue des Pohuts 4500 AMILLY, est mis en demeure, de remettre en place des fenêtres dans le séjour et l'une des chambres, afin d'assurer le clos et le couvert, dans le délai de 15 jours ouvrables à compter de la notification du présent arrêté

Ces travaux devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur et dans les règles de l'art.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L.1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 – Travaux d'office. En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1 à compter de la notification de la présente mise en demeure, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais de l'intéressé. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Droit des occupants. Si les travaux doivent être réalisés en l'absence de l'occupant, son hébergement sera à la charge du propriétaire mentionné à l'article 1 ou ses ayants droits.

Article 4 – Sanctions. Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par les articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 – Notification. Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant, à savoir monsieur Gildas FOBRI.
Le présent arrêté sera également affiché à la mairie de CHALETTE-SUR-LOING ainsi que sur l'immeuble concerné.
Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Exécution. Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, et le directeur général de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au maire de CHALETTE-SUR-LOING, à la Caisse d'allocations familiales, à la Mutualité sociale agricole, au procureur de la République de Montargis, aux gestionnaires du Fond de Solidarité pour le logement (FSL), à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Fait à Orléans, le 24 décembre 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Hervé JONATHAN

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois auprès du préfet du département du Loiret. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

« Annexes consultables auprès du service émetteur »